

**REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADDC)**

Numéro 9 (octobre 2022)

**PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)**



PUCC

2022

2, Avenue de l'Université, Commune
de Limete

Kinshasa / R.D. Congo

Tél. : +243 999 306 226 (Rectorat
UCC)

E-mail : rectorat_ucc@ucc.ac.cd
gac_publication@ucc.ac.cd

Dépôt légal : 3.02211-57612

ISBN : 978-2-38053-038-4



**REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADC)**

Numéro 9 (octobre 2022)

**PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)**



PUCC

2022

Presse de l'Université Catholique du Congo

TABLE DES MATIERES

Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, <i>Les parties dans la cause : des protagonistes précieux pour un procès normal,</i>	9
Baudouin MUKABI NGALILE LUDZU, <i>L'introduction de la cause dans le procès contentieux ordinaire (Canons 1501-1512),</i>	19
Faustin AGENOCAN BITHUM, <i>L'administration de la preuve par témoins dans la procédure canonique (Canons 1547-1573),</i>	
Jean-Marie Vianney KILUMBY MAYIMBY-KIL, <i>Des causes incidentes dans la législation canonique,</i>	57
Thérèse BONGISA AMALE, <i>La portée du prononcé du juge dans le procès canonique,</i>	73
Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>De la chose jugée et de la remise en l'état : de l'impossibilité à la possibilité d'un recours extraordinaire,</i>	87
Frédéric INGETSI IMONGYA, <i>Dispositions canoniques pour la dissolution du mariage conclu et non consommé,</i>	95
Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO, <i>Le déroulement des enquêtes diocésaines regardant les causes des saints selon l'instruction « Sanctorum Mater »,</i>	107

LES PARTIES DANS LA CAUSE¹ : DES PROTAGONISTES PRECIEUX POUR UN PROCES NORMAL

Prof. Frère Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, jk*

*Professeur à la Faculté de Droit Canonique de l'Université Catholique du Congo.

RESUME

Cet article analyse la notion de procès dans le droit canonique, en soulignant le rôle central des parties dans la cause comme condition essentielle au déroulement normal d'un procès. Il met en évidence la dimension juridique et dynamique du procès, défini comme une suite ordonnée d'actes destinés à résoudre un litige, et distingue clairement le procès, le jugement et la procédure, qui en constituent les aspects substantiel, intellectuel et formel. L'étude précise la structure des protagonistes du procès : les parties principales (demandeur et défendeur) et les parties accessoires (procureur et avocat), en montrant leur interdépendance dans la recherche de la vérité judiciaire. Elle développe ensuite la question de la capacité processuelle, condition de la légitimation à ester en justice, en précisant les modalités d'action des personnes physiques et juridiques dans le cadre canonique. Enfin, l'article met en relief les exigences éthiques et les conditions juridiques encadrant la fonction des procureurs et avocats, garants d'une défense juste et conforme au droit ecclésiastique. Le procès y apparaît comme un instrument rationnel de justice et un moyen privilégié d'application du droit dans l'Église.

Mots -clés: Procès canonique, Parties en cause, Capacité processuel, Procureur et avocat, Droit ecclésiastique.

ABSTRACT

This article analyzes the concept of trial in canon law, highlighting the central role of the parties in the case as an essential condition for the proper conduct of a trial. It emphasizes the legal and dynamic dimension of the trial, defined as an ordered sequence of acts aimed at resolving a dispute, and clearly distinguishes the trial, the judgment, and the procedure, which constitute its substantial, intellectual, and formal

¹ Cf. Cc. 1476-1490, Codex-17, Cc. 1645-1666, PRM. 33, § 3,45, 48 ; 43-44 ; 49 ; S.A. Decl. 15.121923 ;

MANUEL J. ARROBA CONDE, *Diritto processuale canonico*, Ediurcla, Roma 2001, pp. 221-259 ; L. CHIAPPETTA, *Il codice di diritto canonico, commento giuridico-pastorale*, V. III, libro VII° indice analitico, Ed. Dehoniane, Roma, pp. 71-84 ; J. WERKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Cerf, Paris 1993.

aspects. The study specifies the structure of the trial's protagonists: the main parties (plaintiff and defendant) and the auxiliary parties (procurator and lawyer), showing their interdependence in the pursuit of judicial truth. It further examines the issue of procedural capacity, a condition for the legitimation to appear in court, detailing the modes of action of natural and juridical persons within the canonical framework. Finally, the article highlights the ethical requirements and legal conditions governing the roles of procurators and lawyers, who act as guarantors of a fair and lawful defense in ecclesiastical justice. The trial thus appears as a rational instrument of justice and a privileged means of applying the law within the Church.

Keywords: Canonical trial, Parties in the case, Procedural capacity, Procurator and lawyer, Ecclesiastical law.

INTRODUCTION

Dans la collaboration sociale, on constate qu'il y a des controverses qui naissent à cause de la désorganisation, surtout dans la défense ou la revendication de ses biens (droit subjectif) ou le mépris, le non-respect, la violation de la volonté collective exprimée à travers un ordonnancement juridique (droit au sens objectif).

Pour résoudre cette désorganisation, pour que le droit soit un instrument efficace, il est nécessaire qu'il possède un instrument ultérieur de certitude qui devra permettre l'application du droit objectif aux cas concrets. Cet instrument est le procès... Il trouve son fondement dans les conflits sociaux. Le procès sert à l'obtention, l'acquisition, la reconnaissance d'un bien ou son amélioration.

Le procès se définit comme un ensemble d'instruments techniques que possède un ordonnancement juridique (système juridique) pour garantir son application aux cas concrets en résolvant des éventuelles controverses juridiques.

Le Code utilise trois principales terminologies pour se référer à la réalité processuelle :

La première terminologie : le procès

Dans la première étymologie, le procès dérive du latin « *procedere* ». Il signifie aller de l'avant, progresser. Avec cette étymologie, on

souligne l'élément dynamique du procès, le mouvement toujours en avant, vers la même direction qui sera la finalité du procès, prise dans l'ensemble de tous les éléments. Dans cette optique, le procès se définit comme un ensemble d'actes juridiques (une succession d'actes) par lesquels on approche à une solution du conflit

Dans la deuxième étymologie, le procès dérive toujours du latin « *cedere pro* ». Il signifie substituer, céder le poste, céder la place. Avec cette étymologie, on souligne le fait de la modification de la réalité qui se produit avec la décision, fruit du procès (décision issue du procès). Dans cette optique, le procès est défini comme une succession d'actes juridiques qui ne comportent pas toujours une progression vers la finalité, parce qu'ils existent des actes qui provoquent l'interruption du procès sans résoudre le conflit (ex : la renonciation, la suspension, les incidents...). Il faut dire en outre qu'en droit canonique, les décisions judiciaires, bien qu'exécutives, sont toujours objet d'une possible remise en l'état ou la réouverture de la cause (cc. 1644- 1645).

En conciliant les deux définitions, on peut affirmer que le procès est une série ordonnée et successive d'actes légitimes qui tendent à résoudre une controverse. Les actes s'effectuent en progression ordonnée et successive parce qu'ils ont entre- eux une relation et interdépendance. La progression n'est que juridique, pas physique ou nécessairement temporel.

Deuxième terminologie : le jugement

Le terme jugement *iudicium* indique un acte de l'intelligence (raisonnement) qui consiste à exprimer un avis sur un certain cas... C'est un acte d'intelligence à travers lequel on exprime un avis. Appliqué au droit, le terme jugement souligne la tâche, le rôle de l'autorité judiciaire qui consiste à juger (*iudicium dare*).

Du point de vue doctrinal, cette étymologie indique la partie plus importante du procès : la définition de la controverse de la part du juge qui raisonne selon les éléments qui lui sont présentés par les parties.

En confrontant ces deux concepts, on relève que le terme procès est plus ample (vaste) et il est mieux adapté pour cette matière. Le procès n'exige pas toujours le contradictoire, il ne se réalise pas toujours devant un juge ou un organe judiciaire, il ne se termine pas avec la seule connaissance de la cause ou la définition de la controverse, mais il inclut et s'élargit à l'exécution de la décision.

Troisième terminologie : la procédure

Le terme procédure dérive du latin « *ratio procedenti* ». Il est employé pour indiquer l'aspect formel du procès, les solennités à travers lesquelles le procès se déroule.

Pour donner vie à un procès, il est supposé la présence des protagonistes au centre desquels se trouve la cause. Ce terme indique l'objet et la matière du procès. Le CIC/83 use de ce terme pour donner un titre à certains procès particuliers quant à leur matière. Il s'agit des procès spéciaux qui peuvent se de dénommer : causes matrimoniales (cc. 1671-1691), causes en déclaration de nullité de l'ordination sacrée (cc. 1708-1712).

Le terme **litige** se réfère à la situation de conflit qui est à l'origine du procès. Le CIC l'utilise pour désigner un acte processuel fondamental : la litiscontestation² (cc. 1513-1516) qui sert à indiquer le délai de la controverse. Il est aussi employé pour se référer à la matière du conflit (cc. 1446). Il se fait aussi coïncider avec le terme procès (cc. 1515).

L'**instance**, du latin « *stare in* » indique principalement l'aspect vital du procès, son début et son interruption. Elle réfère au stade (moment) où se trouve le procès (cc. 1517-1525) ou au grade des tribunaux (Tribunal de 1^{ère} instance, 2^e et ultérieure instance).

² La litiscontestation (ou *litis contestatio*) est la contradiction formelle faite devant le juge par le défendeur à la demande de l'acteur, dans l'intention de créer une dispute. Grâce à elle, le juge fixe ou circonscrit l'objet du litige de manière formelle, c'est-à-dire la définit en catégories juridiques (Cf. TSHINGOMBE ILUNGA T., *La justice dans l'Eglise : son organisation et sa réglementation*, Ed. Paulines, Kinshasa, 2022, pp. 213-214.

Un procès suppose des protagonistes dont les principaux sont les parties dans la cause.

1. Notes préliminaires sur les parties

1.1. La notion

Les parties en cause sont les personnes qui sont en discussion dans une cause déférée en justice, ainsi que ceux qui les aident. Il s'agit des parties contestantes (parties en litige) et les personnes qui leur viennent au secours. Les parties en litige constituent les parties principales et ceux qui les aident, constituent les parties accessoires³.

1.2. Les parties dans la cause

Les parties principales ou les parties en litige sont deux :

Le **demandeur** (*actor*) est celui qui propose l'action pour obtenir la reconnaissance ou la défense de son droit lorsqu'il s'agit d'un procès contentieux, ou l'application d'une peine lorsqu'il est question d'un procès pénal. Le demandeur est l'accusateur - surtout dans l'hypothèse d'un procès pénal -. Il constitue la partie demanderesse.

Le **défendeur** (*pars conventa*) est celui qui est appelé, convoqué devant le juge après que le juge ait reçu le libelle⁴ du demandeur. Dans le procès pénal, le défendeur est appelé accusé.

Les parties accessoires sont également deux, il s'agit : de l'**avocat** qui assiste les parties en litige par son œuvre, sa science et ses conseils techniques ; et du **procureur** qui représente les parties en litige, muni d'un mandat légitime, avec pouvoir de constitution.

1.3. Quelques principes sur les parties dans la cause

En rapport aux parties principales, il faut comprendre que les parties en cause peuvent être deux ; en outre, la même personne peut

³ Cf. VALERIO A., *Tutela dei diritti delle persone, diritto processuale canonico* (cann. 1400-1752), in « PIUI Quaderni di apollinaris » 10 (Il diritto nel mistero delle Chiesa), Roma, 1992, pp. 562-563.

⁴ Cf. ARROBA CONDE JM., *Diritto processuale canonico*, 4^{ème} éd. Ediurcla, Roma, 2001, pp. 302-320. TSHINGOMBE ILUNGA T., *La justice dans l'Eglise...*, pp. 198-213.

être demandeur ou défendeur dans le cas des actions reconventionnelles ; les parties en cause peuvent répondre et agir personnellement ou se constituer un avocat et un procureur, cette constitution est obligatoire dans les causes pénales ; la partie demanderesse comme la partie défenderesse peut être constituée par plusieurs personnes.

En ce qui concerne les preuves, il est à savoir que la charge des preuves revient au demandeur, mais il n'y a aucune poursuite contre lui dans le cas où aucune preuve ne serait présentée par lui. Le défendeur peut se limiter à nier, sans être tenu à la présentation des preuves. Mais s'il les affirme dans les exceptions, alors il est tenu de présenter les preuves.

Comme le stipulent les normes ultérieures, n'importe qui peut se présenter devant tribunal, si cela ne lui est pas interdit par la loi ; pour les mineurs et pour les malades mentaux et ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, ce sont les parents, tuteurs ou curateurs qui doivent répondre en justice. Les personnes juridiques agissent en justice par leurs représentants légaux.

Les personnes consacrées dans la vie religieuse par la profession publique des conseils évangélique à travers les vœux de religion, comme personnes physiques, peuvent ester en justice s'il s'agit de revendiquer contre leur propre Institut les droits acquis avec la profession religieuse⁵.

2. Le demandeur et le défendeur

2.1. Principes généraux⁶

Toute personne, baptisée ou non ou encore tout catholique ou non catholique, possède dans l'Église la capacité d'agir en justice. La partie appelée en cause légitimement doit y répondre.

La personne peut agir en justice de lui-même (par lui-même) si elle est en mesure de le faire, si outre la capacité juridique, elle a aussi la capacité d'agir, c'est-à-dire la capacité d'accomplir des actes juridiques. La capacité processuelle fait partie de la capacité d'agir.

Les sujets agissant pour les personnes privées de la capacité processuelle sont : le tuteur, s'il agit en nom et pour le compte du mineur ; le curateur, s'il agit en nom et pour le compte de ceux qui sont privés de l'usage de la raison, c'est-à-dire souffrant d'une déficience mentale, les interdits des biens ou les faibles d'esprit (débiles mentaux) ; le représentant légal, s'il agit au nom et pour le compte d'une personne juridique (c.1480, §1).

2.2. Les exceptions

Dans les causes spirituelles et connexes, il est dit que si les mineurs ont atteint l'âge de raison, ils peuvent agir et répondre sans le consentement de leurs parents ou des tuteurs, cela par eux-mêmes s'ils ont accompli 14 ans, dans le cas contraire, le juge constitue un curateur pour la représentation (c. 1478, § 3).

Les tuteurs et les curateurs constitués par l'autorité civile peuvent être admis par le juge ecclésiastique, après avoir consulté, si c'est possible, l'Evêque diocésain des personnes pour lesquelles ils ont été constitués ou assignés. Le juge ecclésiastique peut nommer par lui-même un tuteur ou un curateur pour la cause, si ceux désignés ne paraissent pas admissibles pour des causes justes. Il est en droit de recourir à la nomination s'ils n'existent pas.

2.3. La comparution personnelle

Il faudrait savoir que même si le demandeur ou le défendeur s'est constitué un procureur et un avocat, il doit cependant toujours ne se présenter en personne au procès selon les dispositions du droit ou du juge. En effet, la présence d'un avocat et un procureur n'interdit les parties principales de se présenter physiquement durant les audiences. (c. 1477).

2.4. La capacité processuelle

2.4.1. *Notion*

La capacité est la faculté reconnue à une personne de vouloir et de faire une chose ou de poser un acte. La capacité est l'aptitude juridique à jouir d'un droit à agir en justice, à poser valablement un

acte, à exercer un pouvoir, à remplir un office, à recevoir un sacrement, à gérer un patrimoine.

La capacité juridique est la faculté d'être titulaire des droits et des obligations. Elle s'obtient dès la naissance quand l'enfant (le foetus) est séparé de sa mère pourvu qu'il soit vivant⁸. La capacité d'agir est la faculté qui est reconnue à un titulaire des droits acquis de les exercer, de lui-même et selon sa volonté en posant des actes juridiques validement reconnus par la législateur et d'assumer les obligations⁹

2.4.2. La capacité processuelle

La capacité est la *facultas agendi et respondendi*. C'est la *legitima persona standi in iudicio* (cc. 1478, 1480, 1505, 1620.5°). C'est l'habilité à ester en justice. La capacité processuelle est aussi appelée la légitimation au procès, c'est-à-dire la capacité de poser *nomine proprio* les actes processuels des parties. La personne qui possède la capacité processuelle peut agir par lui-même ou par le truchement d'une autre personne appelée procureur.

Chez la personne physique, la capacité processuelle peut manquer en raison de l'âge et de la déficience mentale. C'est ainsi qu'un mineur agit par le truchement des parents ou du tuteur. Le tuteur n'assume pas le rôle des parties et par conséquent, il ne reçoit aucun mandat.

La capacité *ad causam* appelée aussi la légitimation processuelle, elle est la faculté de la personne à poser une action déterminée ou de s'opposer à une cause précise. La postulation processuelle (le *ius postulandi*) est la faculté de poser personnellement les actes processuels. Elle fait partie de la capacité d'agir qui est la capacité d'un sujet à acquérir et à exercer de lui-même, de sa propre volonté les droits qui lui sont reconnus et d'assumer les obligations.

3. Les procureurs judiciaires et les avocats¹⁰

3.1. Constitution

Il revient aux parties la constitution du procureur et de l'avocat. Les parties peuvent agir et se défendre elles-mêmes, si la loi ou le juge ne prescrit pas autrement.

Un seul procureur doit être constitué. Il ne peut se faire remplacer à moins d'avoir reçu la faculté expressément. Dans le cas où la partie désigne plusieurs procureurs, le premier d'entre eux agira comme tel, excluant ipso iure les autres (en droit civil, la pluralité de procureur est admise). Plusieurs avocats peuvent être constitués. Chacun d'eux apportant sa propre compétence pour rendre plus efficace la défense.

3.2. Qualités requises pour la constitution

Comme qualités communes requises pour être procureur et avocat, on retient deux : la majorité et la bonne réputation.

Pour l'avocat, il est exigé d'autres qualités en plus en raison de sa fonction qui est scientifique et technique... L'avocat doit être catholique, sauf si l'Evêque diocésain n'autorise une exception ; détenteur d'un doctorat en droit canonique ou expert en cette science, être approuvé par l'Evêque.

3.3. Mandat spécial

Avant d'assumer la fonction de procureur et d'avocat, ils doivent déposer auprès du tribunal un mandat authentique. Pour empêcher l'extinction d'un droit, le juge peut admettre un procureur sans qu'il n'ait présenté un mandat, les garanties convenables étant fournies à ce propos. Mais l'acte est sans valeur si dans le délai péremptoire établi par le juge, le procureur n'exhibe pas régulièrement son mandat. Ce mandat authentique, que la partie confère au procureur, lui donne la faculté de la représenter et de poser des actes en son nom, tous les actes nécessaires en rapport à la cause.

Mais certains actes, à cause de leur importance, exigent *ad validitatem*, un mandat spécifique qui peut être conféré à part ultérieurement ou inséré dès le début du même mandat *ad litis*. Il s'agit de la renonciation à l'action, à l'instance ou aux actes judiciaires ; la stipulation d'un pacte, d'une convention, ou un compromis d'arbitrage et tous les actes pour lesquels le droit, universel et particulier, exige un mandat spécial.

Le procureur a aussi besoin d'un mandat spécial pour renoncer à l'appel parce que cela fait partie de son office (c. 1486, §2)

3.4. Eventuelles révocations et suspensions

Le procureur comme l'avocat peuvent être révoqués de leur fonction ou à la requête d'une partie, par le juge avec un décret motivé, pour une cause grave. Pour que la révocation d'un procureur ou d'un avocat produise effet, il est nécessaire qu'on le leur signifie et si cela arrive après la litiscontestation, le juge et la partie adverse doivent être informés de ce renvoi (c. 1486).

3.5. Les interdictions et les sanctions

Il est strictement interdit au procureur et à l'avocat: l'achat des droits en litige par des promesses de payer une créance qu'il ne peut recouvrer soi-même (*emptio litis*) ; la demande des honoraires trop élevés au cas où le procès réussirait (*pactum de palmario*) ; l'acquisition une partie de l'objet litigieux pour l'éventuel déroulement favorable du procès / la prétention à une gratification (*pactum de quota litis*).

Si le procureur et l'avocat ont passé une telle convention, elle est nulle et ils peuvent être sanctionnés par le juge avec une amende. L'avocat en outre peut être suspendu de sa fonction, ou rayé du rôle des avocats par l'Evêque, président du tribunal, au cas où il récidive. Doivent être suspendus de l'exercice de leur charge, les avocats et procureurs qui auraient trahi leur devoir à cause des promesses, dons ou tous autres procédés malsains (c. 1489).

3.6. Des défenseurs stables près le tribunal

Selon le canon 1490, dans chaque tribunal, et cela dans la mesure du possible, il sera constitué, de manière stable, des défenseurs, rémunérés par le tribunal même, afin d'exercer la fonction d'avocats ou procureurs surtout dans les causes matrimoniales, en faveur des parties qui souhaiteraient les choisir pour leur défense.

CONCLUSION

Les situations conflictuelles ne peuvent pas manquer dans une société. D'où la nécessité de leur résolution à travers un mécanisme autorisé et connu par tous. Le procès est cet instrument ; il est une discussion judiciaire d'un litige aboutissant à un jugement. Le litige suppose deux protagonistes ; le demandeur qui prend l'initiative du procès en introduisant un libelle établi, en bonne due forme, auprès du tribunal, et le demandeur qui est appelé par le juge pour porter sa défense contre l'accusation dont il est l'objet. Demandeur et défendeur constituent les parties principales dans une cause. Le procès est un exercice d'intelligence qui requiert le concours des procureurs et avocats afin d'aboutir à la vérité objective.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARROBA CONDE, J. M. (2001). *Diritto processuale canonico* (pp. 221–259). Ediurcla.

ARROBA CONDE, J. M. (2001). *Diritto processuale canonico* (4e éd., pp. 302–320). Ediurcla.

CHIAPPETTA, L. (s.d.). *Il codice di diritto canonico: Commento giuridico-pastorale* (Vol. III, Libro VIIe, indice analitico, pp. 71–84). Edizioni Dehoniane.

TSHINGOMBE ILUNGA, T. (2022). *La justice dans l'Église: Son organisation et sa réglementation* (pp. 198–214). Éditions Paulines.

TSHINGOMBE ILUNGA, T. (2022). *La justice dans l'Église: Son organisation et sa réglementation* (pp. 213–214). Éditions Paulines.

VALERIO, A. (1992). Tutela dei diritti delle persone, diritto processuale canonico (cann. 1400–1752). In *PIUI Quaderni di Apollinaris*, 10 (*Il diritto nel mistero della Chiesa*), 562–563.

WERKMEISTER, J. (1993). *Petit dictionnaire de droit canonique*. Cerf.